

Réglementation de la circulation
Place du Griffoul - Avenue du Sidobre - Rue Jean-Pierre Veaute -Chemin de
Lacatalanié

Le Maire de la Commune de Brassac (Tarn),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route (Articles R-44 et R-225) ;

Vu l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière, Livre 1, 8^{ème} Partie, Signalisation Temporaire (approuvée par Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974, Articles 127, 129 et 133) ;

Vu la demande présentée par Madame Emilie BOUZAT, agissant au compte de l'entreprise Signalisation Occitane, 21 chemin Albert Einstein, Z.A.C. de Ranteil 81000 ALBI ;

Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu de rétrécir la voie et que la chaussée sera réduite à une voie et réglée en alternat ;

Arrête :

ARTICLE 1 : A compter du **jeudi 27 septembre 2018**, afin de permettre à l'entreprise Signalisation Occitane d'effectuer le traçage sur les voiries communales suivantes : **Place du Griffoul, Avenue du Sidobre, Rue Jean-Pierre Veaute, Chemin de Lacatalanié**, la circulation sera en chaussée rétrécie et la circulation sera réduite au droit du chantier à une voie. Un alternat sera mis en place. Les prescriptions du présent arrêté seront levées dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre exceptés pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés. Cette signalisation sera à la charge de l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Ces décisions seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à proximité du chantier.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire, les Services de la Gendarmerie et l'entreprise Signalisation Occitane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise et transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Brassac ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Brassac.

Fait à Brassac, le 26 septembre 2018.

Le Maire,

